CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE LOI,

Relatifs au rabattement de décret qui avoit lieu dans le reſſort du ci-devant parlement de Toulouſe,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Par MAILHE,

Député de Haute-Garonne à la Convention Nationale.

Imprimé par ordre dudit Comité.

Vous avez renvoyé à votre comité de légiſlation quelques pétitions relatives au rabattement de décret. Cet objet n'eſt pas généralement connu ; nous allons vous en rappeler les principes. Il eſt néceſſaire que

vous nous accordiez toute votre attention pour pouvoir prononcer avec une parfaite connoiſſance de cauſe.

Le rabattement eſt une eſpèce de rachat introduit en faveur d'un malheureux débiteur dont les biens avoient été ſaiſis & vendus par décret; il s'exerce, ſous divers modes & ſous différentes dénominations, dans pluſieurs parties de la République. Mais le rabattement de décret, proprement dit, n'avoit lieu que dans le reſſort du ci-devant parlement de Toulouſe; il y étoit fondé, comme par-tout ailleurs, ſur le droit romain, qui accordoit deux ans au débiteur évincé pour exercer ce rachat. Le parlement de Toulouſe en avoit prolongé la durée; cependant la juriſprudence n'étoit pas d'abord bien certaine ſur cette matière : mais elle avoit été fixée par une déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736.

D'après cette déclaration, le débiteur évincé, &, à ſon défaut, ſes enfans ou deſcendans pouvoient ſeuls faire rabattre ou reſcinder le décret, & rentrer par-là dans la poſſeſſion des biens décrétés : leur action duroit dix ans. Avant de pouvoir y être admis, ils devoient offrir réellement à l'adjudicataire le prix total de l'adjudication, & le conſigner s'il refuſoit de le recevoir. A l'égard des frais & loyaux-coûts, remboursement des droits ſeigneuriaux, centième denier, améliorations & autres choſes qui pouvoient être dues à l'adjudicataire, la liquidation devoit en être faite dans un délai fixé par le tribunal; & ce n'étoit qu'après le parfait rembourſement de tous ces objets, que l'adjudicataire pouvoit être dépoſſédé des biens décrétés.

Tels étoient les principes du rabattement, lorſque le corps légiſlatif le ſupprima par la loi du 25 août, relative à la féodalité. La ſuppreſſion en étoit com-

mandée sans doute par des considérations commerciales : mais étoit-il juste & utile de lui donner, comme à celle des droits féodaux, un effet rétroactif?

Une infinité de malheureux, à qui cette rétroaction ôtoit leur dernier espoir, demandèrent qu'elle fût retirée. Leurs réclamations furent appuyées par des sociétés populaires, toujours protectrices de l'indigence, de la justice & de la vérité. Sur le rapport de votre comité de législation, vous portâtes, le 12 février 1793, une loi par laquelle, en déclarant que l'abolition du rabattement ne devoit avoir son effet que pour l'avenir, c'est-à-dire, pour les adjudications postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792, qui l'avoit prononcée, vous rétablîtes les ancien propriétaires des biens décrétés & leurs descedans dans la faculté de poursuivre le jugement des procès qui se trouvoient engagés lors de ladite publication, & dans celle de former leurs demandes en rabattement contre les adjudications antérieures à la même époque, s'ils étoient dans le délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Des acquéreurs de biens vendus par décret, des négocians, des hommes riches ont réclamé contre ces dispositions explicatives. Voici leurs principales objections :

Par quelle fatalité, disent-ils, la disposition de la loi du 25 août 1792, qui donnoit un effet rétroactif à l'abolition du rabattement, a-t-elle été rétractée plutôt que la disposition qui supprimoit les procès relatifs aux droits féodaux & casuels? Ces dispositions respectives n'avoient elles pas été provoquées par les mêmes motifs? Non. Ce ne fut que par erreur, & sur une motion incidente & non discutée, que le rabattement

ſe trouva confondu dans la proſcription juſte & réfléchie de la féodalité. Eh! que peut-il y avoir de commun entre une facultée accordée à l'infortune, entre un droit qui a toujours été réputé favorable par ſes motifs & ſon objet, & ces droits barbares qui, étant nés de l'oppreſſion ſeigneuriale, n'avoient pas ceſſé un inſtant d'être réprouvés par le droit naturel & ſocial?

Eſt-on mieux fondé à comparer le rabattement au retrait lignager? & parce que les actions relatives à celui-ci, qui, lors de ſa ſuppreſſion, ne ſe trouvoient pas conſenties ou adjugées en dernier reſſort, furent anéanties, doit-il en être de même à l'égard de celui-là?

Le retrait lignager a des rapports d'origine avec le ſyſtême féodal. Vous ſavez qu'anciennement en France il étoit défendu de vendre à d'autres qu'à ſes plus proches parens ſon aleu ou bien patrimonial: & vous ſentez combien un pareil principe dut d'abord favoriſer l'ambition & l'uſurpation ſeigneuriales, dont tout le ſecret conſiſta ſi long-temps enſuite à perſuader à un peuple ignorant & crédule que l'univerſalité du territoire français avoit été primitivement la propriété & la conceſſion d'un petit nombre d'êtres privilégiés.

Inſenſiblement ce principe reçut une nouvelle forme. Chacun eut la faculté de vendre ſes biens propres ou patrimoniaux: mais alors on accorda aux parens du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acquéreur, en lui rembourſant le prix & les loyaux-coûts. Voilà ce qu'on appeloit retrait lignager.

Il n'étoit fondé ſur aucune loi. Il n'avoit aucune baſe poſitive. Né du cahos des coutumes qui, dans leur plus beau temps, n'étoient que le réſultat écrit des caprices ou des volontés des ſeigneurs, il varioit avec elles d'une ſuzéraineté ou d'une ſeigneurerie à une autre.

Tous les actes emportant aliénation, quelles que fussent leur dénomination ou leur nature, donnoient ouverture au retrait lignager. En général la proximité ou l'éloignement de la parenté n'étoient d'aucune considération par rapport à la capacité habituelle de retraire. Eût-on été au vingtième degré, on y étoit admissible. Enfin, de droit commun, le retrait ne pouvoit pas être exercé sur un acquéreur lignager par des parens plus proches : mais il y avoit toujours lieu au retrait, quand l'acquéreur étoit étranger à la famille ou lignée du vendeur.

Tout cela prouve évidemment que le retrait lignager n'avoit été introduit que pour accaparer les terres, concentrer les fortunes, soutenir & perpétuer la féodalité. La suppression d'un pareil droit, ainsi que celle des droits féodaux, devoit donc naturellement rétrograder & ne s'arrêter qu'au point où l'ordre social auroit pu être bouleversé.

Le rabattement ne présentoit aucun de ces odieux caractères. Il avoit lieu pour les ventes forcées ou judiciaires seulement. Il n'étoit accordé qu'au débiteur évincé ou à ses descendans, à l'exclusion de tout le reste de la parenté. Il leur étoit accordé, quand même l'adjudicataire auroit été leur plus proche parent collatéral. Il prenoit sa source dans les lois romaines qui, avant la révolution française, étoient réputées les plus sages des lois connues. Il avoit été confirmé par une déclaration revêtue de toutes les formes qu'on exigeoit sous l'ancien régime pour imprimer le caractère de loi. Cette déclaration n'étoit pas, comme tant d'autres, un privilège personnel, mais une loi commune à tous les citoyens d'une vaste contrée. Depuis l'époque de cette loi, le rabattement reposoit sur des bases fixes, invariables. A la vérité, il gênoit jusqu'à un certain point la liberté du commerce; mais c'étoit un incon-

vénient accidentel, étranger à son institution. Il tenoit essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de commisération & de respect pour la position déplorable de celui dont les biens avoient été forcément adjugés par décret. Il avoit pour objet d'empêcher que la ruine de ce misérable débiteur ou de ses descendans, souvent provoquée par des événemens irrésistibles, ne demeurât consommée sans aucune sorte d'espoir.

Ajoutons que le retrait lignager ne duroit communément qu'une année. Ce terme étoit trop court pour pouvoir influer sur les spéculations commerciales, & sur le prix des biens que la crainte du retrait n'empêchoit, en effet, jamais de se vendre leur juste valeur.

Il n'en étoit pas de même par rapport au rabattement. Comme on pouvoit être dépossédé, pendant dix ans, d'un bien acquis par décret, on s'en prévaloit toujours pour l'obtenir au plus vil prix. Il n'étoit pas rare de voir, dans les adjudications par décret, un domaine de 50 mille livres se vendre 10 mille livres & au dessous.

La Convention vient de décreter qu'à l'avenir il ne poura être stipulé en faveur du vendeur aucune faculté de rachat ou de réméré : mais elle a respecté les stipulations de cette nature faites jusqu'au moment de la loi. Pourquoi en seroit-il autrement à l'égard du rabattement ? C'étoit aussi une faculté de rachat prévue dans toutes les ventes forcées, essentiellement inhérente à l'adjudication par décret, garantie par la foi publique, & d'autant plus respectable qu'elle n'avoit été établie qu'en faveur de l'infortune.

Eh ! sur qui, en effet, pèseroit votre loi, si vous faisiez rétrograder la suppression du rabattement ? Sur l'indigence, sur la classe des citoyens qu'accabloit l'ancien régime. Vous le savez : ce n'étoient pas les

feigneurs, ce n'étoient pas les hommes riches ou accrédités, qui étoient expofés à voir leurs biens faifis & vendus par décret : c'étoient des cultivateurs écrafés par le poids des contributions publiques, fruit de la révoltante inégalité que la tyrannie des priviléges avoient mife dans leur répartition ; c'étoient des débiteurs facrifiés à l'ufure ou à l'induftrieufe avidité de leurs créanciers ; c'etoient des cenfitaires dévorés par la féodalité, dont les feigneurs avoient la barbare complaifance de laiffer accumuler les arrérages pour faire enfuite faifir leurs propriétés, fe les faire adjuger par décret, & confommer ainfi l'iniquité de leurs brigandages ou de leurs ufurpations.

Voulez-vous avoir une idée bien exacte des principes de ceux qui réclament l'abolition du rabattement avec effet rétroactif ? apprenez que la préférence qu'ils donnent à l'argent fur les affignats, forme la bafe & le principal motif de leur demande. C'eft, felon eux, une injuftice atroce, qu'ayant payé en argent le prix de leurs adjudications, ils puiffent être rembourfés en affignats par les demandeurs en rabattement. Ils n'ont pas feulement eu la pudeur de diffimuler cet efprit contre révolutionnaire : il eft tracé avec énergie dans leurs pétitions.

« On ne peut difconvenir, difent-ils, dans une
» adreffe imprimée, que l'augmentation étonnante
» qui eft furvenue dans la valeur des fonds, ne pro-
» vient que de la grande émiffion d'affignats qui a eu
» lieu ; de manière que, fi l'on rembourfe aux adju-
» dicataires ce qu'ils ont payé en argent, ils per-
» dront près de la moitié de leur fortune, parce
» qu'avec la fomme qu'ils recevront, ils ne pour-
» ront acheter que la moitié des biens-fonds ou des
» denrées & marchandifes de même nature qu'ils

» auroient pu acheter à l'époque de leur adjudi-
» cation.

» D'après la loi romaine qui a fervi de fondement
» au rabattement de décret, le débiteur ne pouvoit
» retirer des mains de fon créancier le gage qu'il
» lui avoit donné, fans lui rendre tout ce qui lui étoit
» dû, & l'indemnifer entièrement de tout le dom-
» mage qu'il pouvoit fouffrir. »

De-là ils concluent « qu'un débiteur difcuté ne
» devroit pas en être quitte en rembourfant en affi-
» gnats à l'adjudicataire les fommes que celui-ci a
» payées en argent, & qu'il devroit lui payer encore
» une indemnité relative à la perte qu'il éprouveroit
» par un rembourfement fait en affignats ».

Accorder à une pareille conféquence l'honneur de la réfuter, ce feroit, en quelque forte, fe rendre complice de l'efprit qui l'a dictée.

Ils tirent de la même loi romaine une feconde conclufion. « D'après l'efprit de cette loi, difent-ils,
» le ci-devant parlement de Touloufe jugeoit non-
» feulement que le débiteur difcuté, qui rentroit dans
» la propriété de fes biens par la voie du rabatte-
» ment de décret, étoit tenu de rembourfer à l'ad-
» judicataire toutes les fommes par lui payées, à
» raifon de fon adjudication; mais encore que ces
» mêmes biens demeuroient fujets à l'hypothèque
» des créanciers, qui avoient été alloués en rang
» inutile dans l'inftance de diftribution....

» Mais des principes auffi fages étoient devenus
» illufoires, depuis qu'on avoit autorifé les defcen-
» dans du débiteur difcuté à ufer de ce droit, même
» de fon vivant, foit qu'ils fuffent héritiers, foit qu'ils
» ne le fuffent pas, la feule qualité d'enfant ou des-
» cendant leur donnant cet avantage. Depuis ce
» moment, les débiteurs difcutés fe gardoient bien

» d'exercer eux-mêmes le droit de rabattement de
» décret, mais ils le faifoient exercer par l'un de leurs
» enfans, qu'ils prenoient la précaution d'émanciper;
» ou fi le rabattement n'étoit exercé qu'après le décès
» du débiteur difcuté, fes enfans ne manquoient pas
» de répudier fa fucceffion ; de forte qu'ils en étoient
» quittes en rembourfant ce qui étoit dû à l'adjudi-
» cataire. C'eft un abus : il faut le profcrire ; il faut
» que les biens ne puiffent paffer dans les mains des
» enfans qu'avec les hypotèques des créanciers de leur
» père, qui avoient été alloués en rang inutile. »

Le comité a férieufement examiné cette prétention ; il la croit dénuée de tout fondement. En vain cherche-t-on à la bâfer fur la loi romaine déja mentionnée ; cette loi ne parle que du débiteur & du créancier nanti de fon gage, fans s'occuper, en aucune manière, des autres créanciers du débiteur. Il paroît bien que la pétition imprimée eft l'ouvrage de quelque grand praticien. Ces meffieurs accoutumés à tout torturer, jufqu'au bon fens, mettent les lois les plus claires à l'alembic de leurs interprétations & de leurs fubtilités, pour en extraire des argumens qui n'ont ni connexité, ni rapport avec elles.

Ce n'eft pas d'ailleurs le Droit romain qu'il faut confulter ici. Le rabattement y a bien pris fa fource ; mais fes véritables principes, fon développement & fon mode ne fe trouvent que dans la déclaration de 1736, qui fixa fur cette matière la jurifprudence jufqu'alors incertaine & verfatile.

Confidérons néanmoins la queftion en elle-même. On veut argumenter de la pofition du débiteur évincé à celle de fes defcendans. Vous allez voir qu'il n'y a nulle parité.

Autrefois, dit-on, le ci-devant parlement de Toulouse jugeoit que les biens décrétés, quand le débi-

teur évincé les avoit rachetés par le rabattement, étoient hypothéqués en faveur des créanciers qui, dans l'instance de distribution, avoient été alloués en rang inutile. D'abord cette ancienne jurisprudence doit étonner ceux qui savent quels ont été dans tous les temps les principes des saisies & des ventes par décret. Communément les créanciers passoient un concordat qui les lioit irrévocablement. La majorité des créances faisoit la loi à la majorité. Toutes les hypothèques étoient éteintes par le décret ; & le débiteur réduit à la situation d'un véritable sans-culotte, recouvroit au moins par son dépouillement le plus précieux des biens, la liberté, avec l'avantage de ne pouvoir plus être poursuivi par ses anciens créanciers.

Cependant la jurisprudence qu'on allègue n'auroit pas été sans motif. On pouvoit absolument dire avec les pétitionnaires, & avec un assez mauvais auteur cité par eux : « Que l'hypothèque des créanciers, » éteinte par l'adjudication, se renouveloit sur les » biens décrétés, comme biens à venir, lorsque le » débiteur les acquéroit par la voie du rabattement ». On pouvoit dire : « Qu'il auroit été absurde de pré- » tendre que, sous prétexte que le débiteur discuté » avoit recouvré ses biens par le rabattement, il pût » dans la suite posséder de grands biens à la face de » ses créanciers perdans, & qu'il fût en même-temps » à l'abri de recherches ».

Mais ce raisonnement ne reçoit aucune application à l'égard des enfans du débiteur évincé ; les pétitionnaires vous ont appris eux-mêmes qu'un enfant, quand il exerçoit le droit de rabattement, étoit hors de ce qu'on appeloit ci-devant la puissance paternelle ; & que, si son père étoit décédé, il avoit répudié sa succession. Ajoutons que, selon eux, si le

père qui avoit été dépouillé de tout par le décret, acquéroit dans la suite quelques biens, ces biens étoient hypothéqués & saisissables au profit des créanciers qui n'avoient pas été placés en rang utile : donc l'enfant ne possédoit rien qui eût appartenu à son père. Donc ce n'étoit pas avec les deniers de son père, mais avec des objets adventifs, avec les fruits de ses sueurs ou de son industrie, ou avec des emprunts, qu'il acquéroit les biens décrétés, & par conséquent il ne devoit rien aux créanciers de son père ou du débiteur évincé.

L'intérêt que les pétitionnaires affectent de prendre aux créanciers non-alloués en rang utile, est d'une nature vraiment singulière.

Lorqu'ils demandent que le rabattement soit aboli avec effet rétroactif, ils n'offrent pas de satisfaire ou d'indemniser ces créanciers, en leur abandonnant ce que les biens décrétés valent ou peuvent avoir valu au-delà du vil prix pour lequel ils les ont obtenus ; ils ne font pas seulement mention d'eux. Ils n'en parlent, ils ne s'en occupent qu'en praticiens adroits, subsidiairement & au cas que leur demande principale soit rejetée. Dans ce cas, ils demandent que les enfans des débiteurs évincés ne puissent exercer le droit de rabattement, qu'en payant les créanciers qui n'ont pas été utilement colloqués dans l'instance de distribution. Le véritable motif de cette demande est sensible : c'est que tel enfant qui a un droit acquis sur les biens décrétés de son père, seroit dans l'impossibilité de l'exercer : c'est que tel autre trouveroit plus utile ou plus convenable de l'abandonner, que de payer ce qu'il ne doit pas ; & cela produiroit le même effet qu'une abolition rétroactive. Les créanciers alloués en rang inutile, n'auroient donc ici aucun intérêt réel. Tout l'avantage feroit pour les adjudicataires, & tout le détriment pour les débiteurs évincés ou

leurs descendans. Cela ne peut pas tourner ainsi. La justice veut qu'il ne soit rien innové dans la position respective des uns & des autres. Il ne s'agit pas de faire des lois nouvelles sur le rabattement, mais de maintenir les anciennes lois & les anciens principes par rapport aux adjudications antérieures à la loi du 25 août 1792. Par ce moyen, le créancier non alloué utilement, pourra réclamer, s'il y a lieu, ce que lui accordoit l'ancienne jurisprudence. L'adjudicataire assez satisfait sans doute de recevoir tout ce qui lui est dû légitimement, & d'avoir d'ailleurs augmenté sa fortune, en recueillant pendant plusieurs années les entiers fruits d'un bien qu'il avoit obtenu pour le tiers, le quart, le cinquième ou le sixième de sa valeur, n'y joindra pas la propriété incommutable sur laquelle il ne comptoit pas, & au mépris des lois existantes qui la lui refusaient. Le débiteur évincé ou ses descendans, déja si malheureux d'avoir vu passer tous leurs biens sur la tête d'un adjudicataire qui profita de leur infortune pour les avoir au plus vil prix, ne seront pas frustrés de l'espoir qui les a soutenus dans leur longue détresse, & qui leur étoit garanti par la foi publique.

D'après la série des considérations & des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février; il croit que ces explications étoient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution & de l'humanité. Il est en effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis & vendus par décret, sont des non-propriétaires, de vrais sans-culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine : & que ceux qui ont été en mesure d'acquérir les propriétés de ces malheureux, sont en général dans l'ai-

ſance & peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïſme, & repouſſe la révolution. Cependant nous vous propoſerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1°. Nous avons déja dit que, dans le cas du rabattement, l'adjudicataire devoit être rembourſé du prix des améliorations par lui faites ſur les biens décrétés. La juriſprudence diſtinguoit les améliorations utiles ou néceſſaires d'avec les améliorations de luxe. Mais, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avoit ſupprimé le rabattement avec effet rétroactif, juſqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire étoit fondé à ſe croire propriétaire incommutable. Il eſt donc juſte que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans cet intervalle, lui ſoient rembourſées ſans diſtinction.

2°. D'après la déclaration de 1736, l'action en rabattement ne devoit durer que 10 ans. Cette diſpoſition étoit exactement ſuivie par le parlement de Toulouſe : mais la cour des aides de Montauban, dans les matières qui appartenoient à ſa juriſdiction, prolongeoit cette action juſqu'à 30 ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard : il faut y ſuppléer. Ce n'eſt pas tout : il faut réduire, même ſur les 10 années, le délai qui reſte à courir. Il faut que, dans ſix mois, toutes les actions en rabattement ſoient formées, ou qu'on ſoit cenſé y avoir renoncé. Par-là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la juſtice que vous devez à l'infortune.

Le comité de légiſlation m'a chargé de vous préſenter le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur des pétitions relatives au rabattement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprêtant & modifiant la loi du 12 février 1793, vieux style, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En prononçant sur les actions en rabattement, les juges se conformeront aux principes qui avoient été consacrés sur cette matiere, & notamment à toutes les dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février ou par le présent décret.

II.

Ceux qui ont à exercer des actions en rabattement, ne pourront les former que dans un délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des Tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabattement ne pourra être admise.

III.

Il n'est rien innové, par l'article précédent, à l'égard de ceux qui, d'après les régles des délais ci-devant usités, n'ont pas six mois à courir pour arriver à la prescription de leur demande en rabattement.

I V.

Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, relative à la féodalité, seront liquidées & remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées & remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception.

V.

La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

V I.

La présente loi ne sera envoyée qu'aux départemens entre lesquels se trouvent partagés les pays qui formoient le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.